Posté par: formations-concours Publiée le : 10/7/2008 14:55:18

Catégorie CMissionsLe cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est désormais l'unique cadre d'emplois de catégorie C relevant de la filiÃ"re culturelle ; en conséquence :

- les fonctionnaires qui appartenaient aux cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine, tous deux supprimés, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints du patrimoine au 1er janvier 2007
- des dispositions transitoires sont prévues par le nouveau statut particulier pour les fonctionnaires qui se trouvent, au 1er janvier 2007, dans l'une des situations suivantes : stage en cours, détachement en cours, réussite d'un concours, inscription sur une liste d'aptitude ou à un tableau d'avancement.

Les adjoints du patrimoine de 2Ã me classe peuvent occuper les emplois suivants :

- magasinier de bibliothÃ"ques
- magasinier d'archives
- surveillant de musées et de monuments historiques
- surveillant des établissements d'enseignement culturel
- surveillant de parcs et jardins

Dans leur établissement d'affectation, les adjoints du patrimoine sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, et assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints du patrimoine de 1Ã"re classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2Ã"me classe placés sous leur autorité. Des missions particuliÃ"res peuvent leur être confiées ; ils peuvent être chargés de tâches nécessitant une pratique et une dextérité particuliÃ"res.

S'ils sont affectés dans une bibliothÃ"que, ils assurent particuliÃ"rement des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Missions d $\tilde{A}$ ©volues aux adjoints du patrimoine principaux de 2 $\tilde{A}$ "me classe et aux adjoints du patrimoine principaux de 1 $\tilde{A}$ "re classe :

Assurer le contrà le hiérarchique et technique des agents relevant des grades inférieurs au leur. Des missions particulià res peuvent leur à tre confiées. Ils peuvent à tre chargés de tâches d&#39:une haute technicité.

Â

## Mode d'accÃ"s

Le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine s'effectue

- sans concours, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2Ã me classe

- sur concours, aprÃ"s inscription sur une liste d'aptitude, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1Ã"re classe. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accÃ"s à la fonction publique territoriale ; les agents recrutés par voie de concours doivent également remplir les conditions spécifiques fixées par le statut particulier. Conditions générales d'accÃ"s

Peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois, aprÃ"s inscription sur une liste d'aptitude, les candidats reçus au concours externe, au concours interne ou au troisiÃ"me concours. Les postes mis au concours sont répartis de la façon suivante :

- le concours externe est ouvert pour au moins 30% des postes
- le concours interne est ouvert pour au plus 50% des postes
- le troisiÃ"me concours est ouvert pour au plus 20% des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succÃ"s les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes au titre des concours externe et interne. Conditions exigées

## TroisiÃ"me concours

Les candidats doivent justifier d'au moins 4 ans d'exercice :

- soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en oeuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association LES EPREUVES

Les épreuves d'admissibilité - La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1à re classe peut à tre confrontà dans l' exercice de ses fonctions. - Un questionnaire appelant des r©ponses brÂ"ves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1Ã re classe peut être appelé à servir : accueil du public animation sécurité des personnes et des bâtiments Les ©preuves d'admission Un entretien ayant pour point de d©part un expos© du candidat sur son expérience, destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. Epreuve facultative commune Une épreuve facultative d'admission choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes : - Soit une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne. - Soit une A©preuve orale portant sur de traitement automatis© de l'information. Â Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Â Stage et titularisation

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage : un an Sont dispensés de stage les agents qui avaient la qualité de fonctionnaire antérieurement à leur nomination, à condition qu'ils aient accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Evolution de carrière Par avancement de grade

L'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1à re classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi aprà s avis de la

commission administrative paritaire, aprÃ"s une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade. Un décret fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves. Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, aprÃ"s avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine de 1Ã"re classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade. Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1Ã"re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, aprÃ"s avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.Â